

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision et en interprétation présenté par l'OIM)

106^e session

Jugement n° 2806

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision et en interprétation du jugement 2691, formé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) le 18 avril 2008, la réponse de M. A. H. (requérant dans l'affaire faisant l'objet dudit jugement) du 1^{er} août, la réplique de l'Organisation du 29 septembre et la duplique de M. H. du 10 octobre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2575, prononcé le 7 février 2007, qui portait sur la première requête de M. H. et dans le jugement 2691, prononcé le 6 février 2008, qui portait sur son recours en exécution de ce jugement. L'OIM demande la révision et l'interprétation du jugement 2691 par lequel le Tribunal lui a ordonné d'exécuter le jugement 2575 et a spécifié au point 2 du dispositif :

«L'Organisation doit immédiatement réintégrer le requérant dans son ancien poste de Vienne et le considérer comme en voyage autorisé depuis le 8 février 2007 jusqu'à sa réintégration effective.»

2. Par le jugement 2575, le Tribunal avait annulé la décision de transférer de Vienne à Berlin M. H., défendeur au présent recours et requérant dans l'affaire susmentionnée. Aucune mesure n'a été prise pour le renvoyer à Vienne à la suite de la décision du Tribunal. Au contraire, le 13 février 2007, le Directeur général l'a informé, entre autres choses, que, conformément à la disposition 8.111.12 du Règlement du personnel, il avait décidé de le transférer à Berlin au même grade avec effet immédiat. Dans le jugement 2691, le Tribunal a jugé que la décision du 13 février 2007 ne constituait pas «une nouvelle décision», faisant observer que :

«Elle concerne la même personne [M. H.], a le même objet (le transfert à Berlin) et a la même cause (la mise en œuvre de la disposition 8.11 du Règlement du personnel) que la décision qui a été annulée par le jugement 2575.»

Le Tribunal ajoutait que cette décision «ne constituait qu'une tentative pour mettre en œuvre, par une voie différente, la décision même qui avait été annulée par le jugement 2575». Il conclut qu'elle allait à l'encontre de ce jugement et la déclara «nulle et non avenue *ab initio*».

3. L'OIM demande la révision du jugement 2691 au motif qu'il n'avait «pas été pleinement tenu compte de certains faits». Elle affirme qu'elle avait effectivement réintégré M. H. à Vienne et que «le Tribunal n'a pas pleinement pris ce fait en considération». Elle fait valoir qu'«[e]n prenant une nouvelle décision le [...] 13 février 2007 l'Organisation a considéré la décision de transfert du 20 décembre 2006 comme nulle et non avenue». Elle ajoute qu'elle a respecté les autres injonctions prononcées dans le jugement 2575 et soutient que :

«L'Organisation ne pouvait rien faire de plus pour mettre en œuvre le jugement 2575 étant donné, entre autres choses, que les attributions correspondant au poste antérieur de [M. H.] avaient été notablement modifiées et que le poste tel que reconfiguré avait été pourvu.»

4. Il y a une certaine incohérence entre l'affirmation de l'OIM selon laquelle elle «avait effectivement réintégré [M. H.] à Vienne» et l'argument selon lequel elle ne pouvait pas le réintégrer dans son poste antérieur. De plus, l'affirmation selon laquelle elle l'avait «effectivement réintégré» contredit les conclusions qu'elle avait soumises contre le recours en exécution du jugement 2575 qui a donné lieu au jugement 2691. Dans ces conclusions, l'OIM soutenait que le Tribunal n'avait pas ordonné que M. H. soit réintégré dans le poste qu'il détenait avant le jugement 2575, ni décidé qu'il ne devait pas être «déplacé» d'un poste à Vienne à un autre poste. N'ayant alors pas avancé comme argument le fait qu'elle l'avait réintégré, elle ne peut donc pas aujourd'hui arguer de ce «fait» pour demander la révision du jugement 2691 (voir les jugements 570 et 2776). En réalité, il n'y a pas eu réintégration, contrairement à ce que prétend l'OIM. Comme il a déjà été indiqué, rien n'a été fait pour renvoyer M. H. à Vienne. La décision du 13 février 2007 ne visait pas à produire ce résultat juridique et, de toute façon, elle ne pouvait aboutir à ce résultat puisqu'elle était nulle *ab initio*.

5. En outre, l'OIM fait valoir que, dans le jugement 2691, «le Tribunal n'a pas pris pleinement en considération le fait que les options de l'Organisation, après avoir mis en œuvre la décision [rendue dans le jugement 2575], se limitaient à Berlin». Sur la base de cet argument, elle soutient que, si le Tribunal avait tenu compte du fait que le poste de M. H. avait déjà été pourvu et que le nombre de postes D.1 était limité, il «aurait abouti à la conclusion que l'Organisation avait appliqué le jugement 2575 et que la décision [...] du 13 février 2007 était une nouvelle décision». Là encore, le nombre limité d'«options» ouvertes à l'Organisation ne figurait pas parmi les arguments invoqués dans ses écritures, pas plus dans la procédure qui a conduit au jugement 2575 que dans celle qui a conduit au jugement 2691. L'OIM

ne peut donc pas maintenant l'invoquer pour fonder son recours en révision. De plus, même s'il avait été tenu compte de ce que le nombre d'options qui lui étaient ouvertes était limité, cela n'aurait pas en soi entraîné la conclusion qu'elle réclame à présent. Etant donné qu'en décembre 2005 le Directeur général avait refusé de faire sienne la recommandation de la Commission paritaire d'appel tendant à ce que le transfert de M. H. à Berlin soit suspendu jusqu'à ce qu'il y ait eu une décision définitive sur son cas, il aurait fallu que l'Organisation réintègre M. H. dans son poste à Vienne et prenne une décision conforme à la procédure de rotation énoncée dans les dispositions 8.112 et 8.113 du Règlement du personnel pour que le Tribunal conclue qu'elle ne cherchait pas à contourner le jugement 2575 et à mettre en œuvre, par une voie différente, la décision même qui avait été annulée par le jugement 2557, mais qu'elle prenait vraiment une nouvelle décision.

6. L'OIM sollicite en outre l'interprétation du jugement 2691 sur les points suivants. Premièrement, selon elle, on ne voit pas clairement quelles retenues peuvent être faites sur l'indemnité journalière de subsistance que le Tribunal lui a ordonné de verser au point 2 du dispositif dudit jugement. Le Tribunal a ordonné clairement et sans ambiguïté que le défendeur doit être considéré «comme en voyage autorisé depuis le 8 février 2007 jusqu'à sa réintégration effective». Cela ne pose en aucune façon la question du montant qui pourrait éventuellement revenir à l'OIM en remboursement de l'indemnité pour mobilité ou d'une autre indemnité. En substance, l'Organisation ne demande pas l'interprétation du jugement 2691, mais un avis sur une tout autre question. Cela n'est pas de la compétence du Tribunal dans une procédure de ce type. Ce n'est que lorsque cette question aura fait l'objet d'une décision définitive et d'une requête ultérieure que le Tribunal pourra se prononcer. D'ici là, le défendeur est en droit de recevoir ce qui lui est dû conformément au point 2 du dispositif du jugement 2691. En outre, il doit percevoir un intérêt au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues, calculé mensuellement,

entre le 8 février 2007 et le moment où elles seront effectivement versées.

7. L'Organisation avance également que le jugement 2691 est ambigu dans la mesure où il est dit au considérant 9 que M. Halbach «doit être immédiatement réintégré, tout au moins au plan administratif, dans son ancien poste de Vienne et être considéré comme étant en voyage autorisé pendant la période allant du 8 février 2007 à sa réintégration» (soulignement ajouté). Elle demande si l'expression «tout au moins au plan administratif» lui impose d'annuler les mouvements de personnel antérieurs ou de créer un nouveau poste D.1 à Vienne. Cette expression ne vise aucune de ces mesures et ne crée aucune ambiguïté. Le Tribunal reconnaissait simplement par là qu'il pouvait s'écouler un certain laps de temps avant le retour effectif de M. H. à Vienne. L'expression ne signifiait rien d'autre et ne concernait certainement pas l'hypothèse évoquée par l'Organisation. Dans le souci de faire respecter le jugement 2575, le Tribunal déclare cependant que, si le poste qu'il occupait précédemment n'est pas vacant, le défendeur devra être réintégré à Vienne dans un poste de rang élevé correspondant à ses qualifications et à son expérience, avec un traitement qui ne sera pas inférieur à celui de son ancien poste et au niveau D.1 si un tel poste est vacant.

8. Enfin, l'OIM demande des éclaircissements sur l'affirmation faite au considérant 8 du jugement 2691 selon laquelle «la "décision" attaquée ne peut être considérée comme une nouvelle décision». A cet égard, elle déclare qu'«on ne voit toujours pas très bien si le Tribunal considère que le pouvoir [...] de transférer les fonctionnaires dans le même grade en application de la disposition 8.111.12 du Règlement du personnel n'a plus un fondement juridique distinct de celui du pouvoir de les transférer dans le cadre d'une rotation (dispositions 8.112 et 8.113)». Le Tribunal n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question et il ne l'a pas fait. Il a seulement jugé que, dans les circonstances en cause devant lui, il n'y avait pas eu de décision, mais une simple tentative pour contourner la décision du Tribunal et mettre

en œuvre, par une voie différente, la décision même que le jugement 2575 avait annulée. Cette demande aussi est une demande d'avis, et non d'interprétation. Pour les motifs exposés plus haut, elle doit également être rejetée.

9. Pour les motifs déjà indiqués, le jugement 2575 ne peut être exécuté que par la réintégration effective de M. H. dans un poste à Vienne. Si l'OIM souhaite prendre une nouvelle décision en vue de le transférer à Berlin, elle doit la prendre conformément aux règles régissant la rotation, à défaut de quoi, pour les motifs énoncés dans le jugement 2691, il ne s'agira pas d'une nouvelle décision.

10. Dans sa réponse, le défendeur réclame des dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal a considéré dans le jugement 1504 qu'il ne convenait pas de présenter une demande reconventionnelle pour obtenir des dommages-intérêts pour tort moral dans le cadre de conclusions sur un recours déposé par une organisation en vue de la révision d'un jugement. Il a fait observer que la prétention de la requérante dans l'affaire en question relevait d'un motif d'action distinct et qu'elle devait donc la présenter séparément. Il en va de même dans la présente espèce. La demande de dommages-intérêts pour tort moral est donc rejetée. Le défendeur a néanmoins droit aux dépens qui sont fixés, comme il l'a demandé, à 4 000 euros.

11. Comme tous les organes judiciaires, le Tribunal a la compétence et le pouvoir inhérents de prendre les mesures voulues pour que ses jugements soient exécutés. Ce pouvoir peut être exercé dans toute procédure où une question est soulevée au sujet de l'exécution d'un jugement. En conséquence, le Tribunal ordonnera une astreinte au cas où M. H. ne serait pas affecté à Vienne dans un délai de trente jours.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours est rejeté.
2. L'OIM réintègrera, dans les trente jours du prononcé du présent jugement, le défendeur, M. H., requérant dans l'affaire faisant l'objet du jugement 2575, dans son poste antérieur à Vienne ou, si ce poste n'est pas vacant, le nommera dans cette ville à un poste de rang élevé correspondant à ses qualifications et son expérience, avec un traitement qui ne sera pas inférieur à celui de son ancien poste et au niveau D.1 si un tel poste est vacant. L'Organisation versera au défendeur la somme de 10 000 euros à titre d'astreinte pour chaque mois ou partie de mois de retard au-delà de trente jours.
3. Si elle ne l'a pas déjà fait, l'Organisation versera au défendeur, dans les trente jours du présent jugement, sans retenue d'aucune sorte, l'intégralité de l'indemnité journalière de subsistance pour la période allant du 8 février 2007 à la date de sa réintégration effective à Vienne. Elle devra également lui verser des intérêts sur les sommes qu'elle aurait dû lui payer au taux de 8 pour cent l'an, calculés mensuellement, entre le 8 février 2007 et la date du paiement effectif.
4. L'OIM versera au défendeur 4 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, M. Agustín Gordillo, Juge, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET